

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SOCIETE SCHULMAN PLASTICS
A GIVET**

**La préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le livre V du Code de l'Environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, notamment son article 18,
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 4434 du 1^{er} février 1999 autorisant la société A. Schulman Plastics S.A. à exploiter son site de production de Givet,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2004, intégrant le Noramox SH2 dans la classification à la rubrique 1172.3 dans les activités exercées par la société,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2005 modifiant la capacité pour la rubrique 1172 et ajoutant la rubrique 2921 pour la société Schulman,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006/417 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référence SA2-ML/CM-N° 06/686 du 25 avril 2006,
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène des Ardennes lors de sa séance du 27 juin 2006,

- Considérant que la société Schulman, par courrier du 6 mars 2006, indique à la préfète des Ardennes une modification pour la rubrique 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,
- Considérant que la tour aéroréfrigérante du circuit Werner de 2 140 kW va être modifiée pour obtenir une puissance de 1 177 kW,
- Considérant qu'une nouvelle tour aéroréfrigérante de 1 177 kW va être installée sur le circuit Werner qui n'est pas du type "circuit primaire fermé",
- Considérant que la diminution de capacité d'une tour et l'ajout d'une autre n'est pas une modification notable (augmentation de 5 % de la capacité de la rubrique 2921),
- Considérant que la préfète des Ardennes, en application de l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles, visant la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté a pour objet de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2005, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées exploitées par la société Schulman Plastics.

Article 2 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société Schulman Plastics dans l'enceinte de son établissement situé rue Alex Schulman à Givet.

Article 3 – Activités autorisées

La société Schulman Plastics, rue Alex Schulman à Givet, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Givet, les installations suivantes :

Rubrique	Activité	Volume	Régime	Rayon d'affichage
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumeuses (dépôt de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	800 t		1 km
2260-1	Broyage, criblage, ensachage, mélange de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes, concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	8000 kW	A	2 km
2515-1	Broyage, criblage, ensachage, mélange de tous produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes, concourant au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	8000 kW	A	2 km
2661-1	Matières plastiques (emploi ou réemploi de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	300 t/j	A	1 km
2662-1	Matières plastiques (stockage de) Polyoléfinés (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés) polystyrène Le volume étant supérieur ou égal à 1000 m ³	15000 m ³	A	2 km
2566	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	/	A	1 km
2921-1-a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	- Circuit Werner : 2 tours aérorefrigérantes . 1 TAR de 1177 kW (ex 2140 kW) ^(*) . 1 TAR de 1177 kW - Circuit Farrel/Pomini 1 : 2 tours aérorefrigérantes . 1 TAR de 837 kW ^(*) . 1 TAR de 697 kW ^(*) - Circuit Pomini 2 : 1 tour aérorefrigérante . 1 TAR de 686 kW ^(*) Total : 4 574 kW	A	3 km
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement	Noroplast 825 Noramox SH2 : stockage inférieur 80 T	D	
2910	Installation de combustion de gaz	2100 kW	D	
2920-2b	Réfrigération ou compression (installation de) Fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. Dans tous les autres cas, si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	450 kW	D	

^(*) installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air bénéficiant de l'antériorité par rapport à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation dans la rubrique 2921

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé

Article 4 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 - Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 6 - Publicité- Frais

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Givet et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, l'inspection des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant ainsi qu'au maire de Givet.

Charleville-Mézières, le 8 septembre 2006

Pour la préfète
La secrétaire générale

SIGNE

Marie-Hélène Desbazeille